



1 Rue de l'Hôtel de Ville  
07100 ANNONAY  
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
16-05-2024	27 MAI 2024	

### Arrêté du Maire n°AM\_2024\_0062

Maintien de l'ordre de la sécurité et de la tranquillité publique sur plusieurs sites de la ville

#### Le Maire d'Annonay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article I-2212-1 qui confie au Maire la charge « sous le contrôle administratif de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs »,

**VU** l'article I-2212-2 du même code qui confère le pouvoir au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police généraux, de prescrire toute mesure utile afin « ...d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique... » comprenant notamment :

« 1<sup>o</sup> tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques »

« 2<sup>o</sup> le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes.../es bruits, tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique... »,

**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 qui dispose que « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>re</sup> classe »,

**VU** l'article 1.3341-1 du Code de la santé publique relatif à la répression de l'ivresse sur la voie publique,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,

**CONSIDÉRANT** les plaintes récurrentes adressées aux services de Police Municipale et de Gendarmerie Nationale par des passants et riverains de certaines rues et certains lieux publics fortement fréquentés du centre ville,

**CONSIDÉRANT** que celles-ci concernent des occupations prolongées et abusives de ces rues et lieux publics, clairement identifiés, accompagnées ou non de consommation d'alcool sur la voie publique, et de sollicitations des passants et appels à la quête et à des périodes précises de la journée et de l'année, accompagnées ou non de chiens même tenus en laisse,

**CONSIDÉRANT** que ces comportements, qui engendrent un fort sentiment d'insécurité, portent atteinte à la liberté d'aller et venir et à la commodité de passage des riverains, ainsi que plus largement à la tranquillité publique, au bon ordre, à la salubrité publique et à la sécurité des personnes,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de ce qui précède, il appartient à Monsieur le Maire de prendre les

mesures nécessaires,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A l'exception des événements publics, dûment autorisés par la commune, pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une licence de débit de boisson, et en dehors des terrasses de café et de restaurants dûment autorisés, la consommation de boisson alcoolisées est interdite.

**ARTICLE 2 :** Les occupations prolongées et abusives, accompagnées de consommation d'alcool ainsi que de sollicitations et appels à la quête, accompagnées ou non de chiens même tenus en laisse, sont interdites dans le périmètre couvrant notamment les lieux suivants ;

- Place de la Liberté
- Rue de Deûme
- Rue Franki Kramer
- Rue de Tournon
- Place Poterne
- Place Grenette
- Place Mayol
- Avenue de l'Europe y compris la gare routière et le parking Faya, le début de la voie Fluvia et le chemin Charles Gris
- Les parcs publics suivants : Parc Mignot, parc St. Exupéry, parc des Platanes, parc de Déomas

**ARTICLE 3 :** L'interdiction sus énoncée s'applique du 1er avril 2024 au 31 août 2024, du lundi au vendredi de 8h00 à 23h00, et le samedi et dimanche de 9h00 à 2h00

Fait à Annonay, le 12/04/2024.

Par délégation du Maire,

